



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

Jambes, le 14/06/2024

A Mesdames et Messieurs
Les Présidents et Membres des
Collèges Provinciaux, Directeurs
généraux et Directeurs
financiers des Provinces

Objet : Circulaires budgétaires 2025 relatives :

- à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence.

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser les circulaires dont objet.

Elles constituent des documents de référence pour l'élaboration des budgets des provinces. Elles représentent un recueil des règles en vigueur relatives aux matières budgétaire, comptable, de marchés publics, de fonction publique, de plan de gestion et de fiscalité afin de donner tous les outils adéquats aux collèges provinciaux et à leurs grades légaux respectifs.

Il y a extrêmement peu de modification par rapport aux circulaires 2024 aux fins de vous permettre de pouvoir en disposer au plus vite et ce, sans préjudice de toute décision à intervenir dans le chef du futur Gouvernement wallon.

Concernant plus particulièrement les recettes prévisionnelles en matière d'additionnels au précompte immobilier, il y a lieu de souligner qu'à l'initiative du SPW FINANCES, la méthodologie a été revue aux fins notamment de rapprocher davantage les recettes budgétaires (et donc prévisionnelles) et les recettes au compte (et donc réelles).

Ces nouvelles données sont en cours de communication.

Cette méthodologie étant nouvelle et dès lors à éprouver d'une part, n'étant pas neutre sur vos travaux budgétaires en cours (modifications budgétaires 2024) ou à intervenir à très court terme (budget 2025) d'autre part, vous êtes autorisés, temporairement dès lors, à choisir entre soit les prévisions de juin ou septembre 2023, soit de juin 2024 en ce qui concerne les recettes prévisionnelles en matière d'additionnels au précompte immobilier.

J'attire votre attention également sur la très récente loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (M.B. du 6 juin 2024, p. 70.617).

Cette loi entrera en vigueur le 15 juillet prochain (à l'exception de son article 7 dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi via un arrêté délibéré en Conseil des ministres).

Cette loi élargit le champ d'application de la loi du 11 avril 1994. Elle est ainsi désormais et notamment applicable aux provinces, aux communes ainsi qu'aux zones de police pluri communales, aux zones de secours et à leurs organes, lorsque ces derniers exercent des compétences fédérales.

Cette loi ajoute ainsi et notamment de nouveaux motifs d'exception pouvant s'appliquer dans le cadre d'une demande de publicité passive et prévoit des obligations de publicité active pour les instances administratives fédérales.

Mon Administration et mon Cabinet demeurent à votre disposition pour toute information.

Pour finir, veuillez trouver ci-après des informations importantes.

I. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces :

- Une information concernant les deux décrets du 27 mars 2024 modifiant d'une part, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et d'autre part, la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes. Ces décrets sont en cours de publication au Moniteur belge et prévoient une entrée en vigueur trois mois après leur publication. Une circulaire spécifique vous sera adressée à cet égard ;

- Les accords TOP 3 sont finalisés en suite de la décision du Gouvernement wallon du 23 mai dernier. Il vous est donc demandé de ne pas prévoir de nouveau règlement taxe en matière de mâts, pylônes ou antennes GSM, en ce compris pour l'année 2024. Une circulaire spécifique vous sera adressée à cet égard ;
- A l'instar de la dernière circulaire budgétaire, le Gouvernement wallon a choisi de réitérer le choix qui vous était donné au niveau des emprunts en matière d'investissement. Comme pour l'année budgétaire 2024, vous pourrez donc à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à vos investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratio.

II. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes :

Outre les adaptations d'ordre terminologique ou technique, en lien notamment avec la circulaire ordinaire, les modifications apportées dans la circulaire budgétaire 2025 qui ont un impact sur la circulaire sur les plans de gestion ont été effectuées.

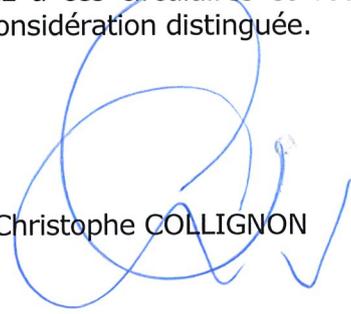
III. Concernant la circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence:

Cette circulaire a été adaptée de la même manière en lien avec les circulaires budgétaires 2025.

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer des présents documents, je vous invite à diffuser l'adresse électronique où ceux-ci peuvent être consultés ou téléchargés (site du SPWIAS <http://interieur.wallonie.be> et site du CRAC <http://crac.wallonie.be>).

Mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à ces circulaires et vous prie d'agrée, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.


Christophe COLLIGNON